

PROJET DE LOI PORTANT INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT
SUR LE RIZ BRISE IMPORTE

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement a défini les grandes orientations de développement agricole sur le moyen et le long termes, en cohérence avec la stratégie de développement macro-économique mise en oeuvre dans le nouveau contexte créé par le changement de parité du franc CFA.

Dans le domaine des céréales, des mesures importantes ont été adoptées pour la promotion de la production locale en vue d'atteindre, entre autres objectifs, l'amélioration de la sécurité alimentaire.

Ainsi, pour assurer à la production locale de riz une protection efficace et une plus grande compétitivité, le tarif a été retenu comme moyen, créant une rupture par rapport à la procédure administrative de l'autorisation préalable d'importation. Outre le fait que la protection tarifaire garantit d'avantage de flexibilité, de transparence et d'atomicité au niveau des marchés des facteurs et des produits agricoles, elle permet d'atténuer, sur la base de l'amplitude retenue l'effet des importations sur notre production.

De manière pratique, le prélèvement prévu par le présent projet de loi vient s'ajouter à la fiscalité normale de porte du riz brisé.

C'est qu'en effet la promotion de la production locale de riz passe par une amélioration de la productivité mais aussi de la compétitivité par rapport au riz importé.

Toutefois, afin de concilier l'intérêt des producteurs et celui des consommateurs, le taux de protection retenu doit être modulé dans le temps et en fonction du niveau des cours mondiaux. Ainsi, le système de protection proposé reste applicable pendant trois ans et sera revu dans l'optique d'une dégressivité qui amènera le producteur à améliorer ses coûts de production.

Pour atteindre ces objectifs et utiliser le prélèvement avec efficacité, il sera affecté au budget consolidé d'investissements pour servir à la couverture des dépenses liées à la promotion et au développement des céréales locales.

Telle est l'économie du présent projet de loi que je soumets à votre approbation.

AB 2136

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1995

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN

SUR LE PROJET DE LOI N° 20/95 PORTANT INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT
SUR LE RIZ BRISE IMPORTE.

PAR

COUMBA NDOFFENE BOUNA DIOUF

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Chers Collègues,

La Commission des Finances, de l'Economie et du Plan s'est réunie, le lundi 14 août 1995 sous la Présidence de Monsieur Moussé Daby DIAGNE, Président de ladite commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°20/95 portant institution d'un prélèvement sur le riz brisé importé.

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Mamadou Lamine LOUM et Khalifa Ababacar SALL, respectivement Ministre chargé du Budget et Ministre chargé des Relations avec les Assemblées entourés de leurs principaux collaborateurs.

Dans son exposé liminaire, le Ministre a rappelé que le Gouvernement a défini les grandes orientations de développement agricole sur le moyen et long termes, en cohérence avec la stratégie de développement macro-économique mise en oeuvre dans le nouveau contexte créé par le changement de parité du Franc CFA.

C'est dans ce cadre que des mesures importantes ont été prises pour la promotion de la production de céréales locales, en vue d'atteindre, entre autres objectifs, l'amélioration de la sécurité alimentaire.

Dans l'optique d'assurer à la production locale du riz une protection efficace et une plus grande compétitivité, le Ministre dira que le tarif a été retenu comme moyen, créant une rupture par rapport à la procédure administrative de l'autorisation préalable d'importation. Outre le fait que la protection tarifaire garantit davantage de flexibilité, de transparence et d'atomicité au niveau des marchés, des facteurs et des produits agricoles, elle permet d'atténuer sur la base de l'amplitude retenue, l'effet des importations sur notre production.

Le prélèvement prévu par le présent projet de loi vient s'ajouter à la fiscalité normale de porte du riz brisé, a ajouté le Ministre.

C'est qu'en effet, la promotion de la production locale du riz passe par une amélioration de la productivité mais aussi de la compétitivité par rapport au riz importé.

.../...

Toutefois, afin de concilier l'intérêt des producteurs et celui des consommateurs, dira le Ministre, le taux de protection retenu doit être modulé dans le temps et en fonction du niveau des cours mondiaux. Ainsi, le système de protection proposé reste applicable pendant trois ans et sera révisé dans l'optique d'une dégressivité qui amènera le producteur à améliorer ses coûts de production.

En conclusion, le Ministre dira que pour atteindre ces objectifs et utiliser le prélèvement avec efficacité, il sera affecté au budget d'investissement pour servir à la couverture des dépenses liées à la promotion et au développement des céréales locales.

A la suite du Ministre, vos commissaires ont pris la parole pour faire des observations et poser des questions.

Pour des commissaires, à partir du moment où le cours mondial n'a pas changé il n'y aura pas de changement sur les prix actuels.

Certains commissaires pensent qu'il serait bon de mettre une stratégie pour décourager la consommation du riz.

Pour d'autres, la présentation du projet de loi n'est pas opportune. Ce texte constitue un recul parce que la sécurité alimentaire n'est plus un objectif. Ils ont déploré la non mise à leur disposition des documents de simulation qui auraient pu leur permettre de voter en toute connaissance de cause.

Ensuite les questions suivantes ont été posées. Puisque la fermeture des antennes régionales de la Caisse est effective, quelles mesures palliatives ont été prises pour assurer le ravitaillement des régions en riz ?

- Une baisse du prix du riz est-il envisageable ?

- Est ce que le Gouvernement réfléchit sur la stratégie qui amènera le Sénégal à être moins consommateur d'une denrée qu'il ne produit pas en quantité suffisante ?

En décidant de faire un prélèvement sur le riz importé, le Sénégal ne s'installe-t-il pas dans le schéma d'une consommation à plus ou moins long terme puisqu'on en fait une source de revenus ? Le Sénégal ne s'installe-t-il pas dans une logique d'importation permanente non compatible avec une politique de sécurité alimentaire ?

Quel sera le rôle de la C.N.C.A, se sont interrogé vos commissaires. Enfin, ils ont amendé les articles 1,2 (2° paragraphe) et 3.

.../...

A la suite de vos commissaires, le Ministre a apporté les réponses suivantes :

A la question pourquoi un prélèvement alors que le contexte ne permet pas l'application ?

Le Ministre rappellera que gouverner c'est prévoir, c'est pourquoi le Gouvernement ne peut pas attendre que les cours changent pour proposer un mécanisme d'accompagnement qui est une incitation à la production locale.

S'agissant de la privatisation de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, il dira que le Gouvernement a d'abord décidé de libéraliser les prix de détail, ensuite les points de vente au niveau des régions ont été fermés et bientôt l'importation du riz sera libéralisée, ce qui entrainera la fermeture de la Caisse. Le Ministre n'a pas manqué d'appeler les organisations patronales à plus de mesure pour faire baisser les prix gonflés par des marges en hausse importante.

S'agissant de l'importation du riz et de la stratégie à adopter par le Gouvernement pour que le Sénégal ne soit plus aussi dépendant, le Ministre dira que ce problème intéresse le Gouvernement au plus haut point.

Pour faire face, le gouvernement compte intervenir en amont sur l'importation et en aval sur le plan du tarif en jouant sur les prix, en utilisant des prix importants, prohibitifs. Le Gouvernement compte augmenter la production des céréales locales avec un programme d'intensification des céréales.

S'agissant de la question de savoir si le Sénégal ne s'installe pas définitivement dans une importation du riz, le Ministre répondra par la négative. Il dira que puisque le Gouvernement ne peut pas prohiber l'importation, il faudra qu'on administre l'importation par des mesures tarifaires consistant en des prélèvements permettant de protéger la production locale, parallèlement, le commerce local sera promu.

./.

Parlant de la culture du riz dans la vallée, le Ministre dira que le Gouvernement ne peut pas obliger les paysans à produire le riz. Tout ce qu'il peut faire, c'est mettre en place une politique incitative très forte et le PARG prend en charge tous ces problèmes dans la Vallée.

Parlant du devenir de la CNCA par rapport à la culture du riz, le Ministre dira qu'à la suite des crédits accordés aux paysans non encore remboursés, la CNCA prendra des gardes fous.

Ensuite le Ministre a accepté les amendements proposés, ainsi les articles I, II (2e paragraphe) et III deviennent :

Article premier : Il est institué un prélèvement sur le riz brisé importé mis à la consommation.

Article 2 : 2e paragraphe

Le mécanisme sera révisé dans l'optique d'une dégressivité dans un délai de trois ans à compter de la date d'application de la présente loi.

Article 3 :

Le produit du prélèvement est une ressource affectée au budget consolidé d'investissement pour servir à la couverture des dépenses liées à la promotion et au développement des céréales locales.

S'agissant du document de simulation, le Ministre a promis de le mettre à la disposition de l'Assemblée.

Satisfaits des explications et réponses du Ministre, vos commissaires ont adopté à la majorité, le projet de loi 20/95 portant institution d'un prélèvement sur le riz importé et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection de votre part.

ANNEXE A LA LOI PORTANT INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT
SUR LE RIZ BRISE IMPORTE

1. Mécanisme :

Valeur Référence (VR)	Droits Cumulés (DD et TD)	Prélèvement
VR \geq 160 F/Kg	15 %	0 %
VR > 150 - 160 F/Kg	15 %	5 %
VR > 140 - 150 F/Kg	15 %	10 %
VR > 130 - 140 F/Kg	15 %	15 %
VR > 120 - 130 F/Kg	15 %	20 %
VR < 120 F/Kg	15 %	30 %

2. Valeur de référence :

La valeur de référence Coût Assurance Fret (CAF) correspond à la moyenne des cotations hebdomadaires de riz brisé de qualité A1 spécial en F.CFA courants calculée sur les deux derniers mois (Septembre - Octobre et Avril - Mai) précédant les mois de récolte (Novembre et Juin). Ces cotations hebdomadaires seront celles tirées des sources autorisées indiquées par le décret portant fixation de la valeur de référence..

AB 2136

ANNEXE A LA LOI PORTANT INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT
SUR LE RIZ BRISE IMPORTE

1. Mécanisme :

Valeur Référence (VR)	Droits Cumulés (DD et TD)	Prélèvement
VR \geq 160 F/Kg	15 %	0 %
VR > 150 - 160 F/Kg	15 %	5 %
VR > 140 - 150 F/Kg	15 %	10 %
VR > 130 - 140 F/Kg	15 %	15 %
VR > 120 - 130 F/Kg	15 %	20 %
VR < 120 F/Kg	15 %	30 %

2. Valeur de référence :

La valeur de référence Coût Assurance Fret (CAF) correspond à la moyenne des cotations hebdomadaires de riz brisé de qualité A1 spécial en F.CFA courants calculée sur les deux derniers mois (Septembre - Octobre et Avril - Mai) précédant les mois de récolte (Novembre et Juin). Ces cotations hebdomadaires seront celles tirées des sources autorisées indiquées par le décret portant fixation de la valeur de référence..

Tableau 1.

PRIX DE REVIENT DU RIZ LOCAL EN FONCTION DES COÛTS D'USINAGE

Rubriques	Delta 2000	Soderiga	ENDA AS	Le Devoir	E.I.C.	Diagne	Transact
Prix paddy	100	100	100	100	100	100	100
Equivalent Riz	150	150	150	150	150	150	150
Frais d'usinage	23,6	18,2	14	10,03	11,8	12,6	24,3
Prix revient riz blanc	173,6	168,2	164	160,03	161,8	162,6	174,3
Marge grossiste	16	16	16	16	16	16	16
Prix vente grossiste	189,6	184,2	180	176,03	177,8	178,6	190,3

Tableau 2 :

PRIX DE REVIENT DU RIZ IMPORTE SORTIE PORT EN FONCTION DES NIVEAUX DE PRELEVEMENTS

Valeur Référence	Droits cumulés (DD et TD)	Prélèvement	Autres frais *	Prix de revient sortie Port
160 FCFA/kg	25,6 FCFA/kg	0 FCFA/kg	5,5	191,1
150 FCFA/kg	24 "	7,5	5,4	186,9
140 FCFA/kg	22,4 "	14	5,4	181,9
130 FCFA/kg	20,8 "	19,5	5,4	175,7
120 FCFA/kg	19,2 "	24	5,2	168,4

* Frais lettre de crédit (coût et frêt), frais de manumentation, et taxes portuaires.